



Soisy-sous-Montmorency, le 03 mars 2025

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le ministre de l'Intérieur de l'époque avait réussi à intégrer dans son article 10 (art.10, XII de ladite loi), l'abrogation de plusieurs dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 qui instituait un régime particulier en faveur d'agents des services actifs de la police nationale.

En effet, cette loi prévoyait le bénéfice d'une bonification dite au « un cinquième » pour les commissaires de police mais imposait également un écrêtement de cette bonification au-delà de l'âge de 57 ans jusqu'à la date de l'âge légal du grade.

Cette disposition qui ne touchait que les membres du corps de conception et de direction de la police nationale était particulièrement injuste au regard de l'exemption dont bénéficiait les deux autres corps d'actifs.

Cette situation légale créant une véritable rupture d'égalité de traitement des commissaires de police vis-à-vis des autres policiers actifs, avaient été soulevée à de nombreuses reprises par notre organisation. Nos arguments avaient d'ailleurs été entendus puisque intégrés comme mesure à abroger dans le protocole du 2 mars 2022.

Si nous revenons aujourd'hui sur cette situation qui semblait réglée, c'est bien parce que la situation politique actuelle génère de nombreuses rumeurs qui amènent nos collègues à s'inquiéter de la pérennité de cette abrogation.

Vous ne pouvez effectivement ignorer les velléités de nombreux partis politiques à vouloir revenir sur la réforme des retraites. S'il ne nous appartient nullement de juger du bienfondé ou non des positions affichées par ces partis, nous tenions à vous sensibiliser sur l'impérative nécessité qu'il y aurait, en cas de retour en arrière, de conserver a minima, les mesures d'abrogation de la loi de 1957 afin que l'ensemble des policiers actifs continuent à être traité de la même manière en matière de Bonification Spéciale des Fonctionnaires de Police (BSFP).

Nous profitons également de ce courrier qui aborde la problématique spécifique du régime des retraites du corps de conception et de direction de la police nationale pour soulever un autre particularisme négatif de la loi de 1957 qui n'a pas été abrogé : le non-bénéfice de la BSFP durant les années exercées sur un « emploi de haut fonctionnaire » (Directeur des Services Actifs de la PN, Inspecteur Général et Contrôleur Général).

Effectivement, l'écriture actuelle de loi de 1957 réformée exclut dans son alinéa 2 le bénéfice de cette BSFP pour les hauts fonctionnaires de la police nationale en totale contradiction avec un arrêt du conseil d'état qui ne lie l'octroi de cette BSFP qu'à la nature opérationnelle des fonctions exercées (CE 11 octobre 2023).

Nous souhaitons donc que vous puissiez vous emparer de cette problématique inique qui nuit de plus en plus grandement à la motivation de nos collègues à occuper des emplois.

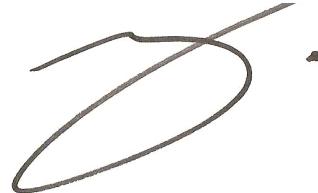
Nous rappelons à cet égard que le nombre d'annuités nécessaires pour pouvoir prétendre à une retraite à taux plein n'a cessé d'augmenter ces dernières années et que cette bonification devient de plus en plus indispensable pour que ces fonctionnaires de haut niveau puissent prétendre à une pension digne de leur niveau d'implication quotidien.

Cette réforme purement technique et aux conséquences financières totalement mineures est unanimement réclamée par nos collègues et ne pourrait que contribuer à une véritable modernisation de la gestion RH des membres de la hiérarchie sommitale de notre corps.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie, monsieur le ministre, d'agréer l'expression de notre très sincère considération.

Olivier BOISTEAUX

Président du SICP



Monsieur Bruno RETAILLEAU
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS